










Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2018/0147(NLE)	Procédure terminée
Accord UE/Chine: services aériens		
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien		
Zone géographique Chine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Transports et tourisme	 POREBA Tomasz Piotr	03/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ŁUKACIJEWSKA Elżbieta Katarzyna	
		 VITANOV Petar	
		 BILBAO BARANDICA Izaskun	
		 ROWETT Catherine	
		 KONEČNÁ Kateřina	
	Commission au fond précédente		
	 Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires étrangères	Réunion 3747	Date 17/02/2020
Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire BULC Violeta	

Événements clés			
17/05/2018	Document préparatoire	COM(2018)0295	
15/07/2019	Publication de la proposition législative	11033/2019	Résumé
16/09/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2019	Vote en commission		
05/12/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0041/2019	Résumé

15/01/2020	Résultat du vote au parlement		
15/01/2020	Décision du Parlement	T9-0003/2020	
17/02/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/02/2020	Fin de la procédure au Parlement		
26/02/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0147(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/00299

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2018)0294	17/05/2018	EC	
Document préparatoire	COM(2018)0295	17/05/2018	EC	
Document annexé à la procédure	09685/2019	19/06/2019	CSL	
Document de base législatif	11033/2019	15/07/2019	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE641.390	09/10/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0041/2019	05/12/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0003/2020	15/01/2020	EP	

Acte final

[Décision 2020/255](#)
[JO L 055 26.02.2020, p. 0001](#) Résumé

Accord UE/Chine: services aériens

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord à l'échelon de l'Union («l'habilitation horizontale»).

Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans «l'habilitation horizontale», la Commission a négocié avec la Chine un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la Chine. L'accord a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens.

L'accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens existant entre 27 États membres et la Chine en conformité avec le droit de l'Union :

- l'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement ;
- l'article 4 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

Accord UE/Chine: services aériens

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Tomasz Piotr PORŹBA (ECR, PL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Pour être conforme à l'arrêt de la Cour de justice et aux mécanismes et lignes directrices prévus dans l'annexe de «l'habilitation horizontale», la Commission a négocié avec la Chine un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et la Chine. Les négociations ont été menées à bonne fin en décembre 2017 et l'accord a été signé le 20 mai 2019 à Bruxelles.

L'accord découle directement de la jurisprudence de la Cour de justice européenne. Il répondra à un objectif essentiel de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation en mettant les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus avec un partenaire essentiel de l'Union en conformité avec le droit de l'Union.

L'accord modifiera ou complètera les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens uniquement dans la mesure requise pour garantir la conformité au droit de l'Union. Les dispositions de l'accord prévalent et complètent les dispositions actuelles des accords bilatéraux relatifs aux services aériens existants conclus entre 27 États membres et la Chine.

Accord UE/Chine: services aériens

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la Chine sur certains aspects des services aériens.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2020/255 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens.

CONTENU : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine sur certains aspects des services aériens.

Cet accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens existant entre 27 États membres et la République populaire de Chine en conformité avec le droit de l'Union.

L'article 2 de cet accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union de bénéficier du droit d'établissement. L'article 4 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union en matière de concurrence.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.2.2020.